

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2020 QCCTQ 1679
DATE DE LA DÉCISION : 20200729
DATE DES AUDIENCES : 20190729 et 20200720
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 549451
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Line Poirier

Dario Barbaccia

Personne visée

DÉCISION

APERCU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, monsieur Dario Barbaccia (M. Barbaccia), en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la LPECVL)¹.

[2] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) a soumis le dossier de M. Barbaccia à la Commission en raison de l'atteinte d'un seuil à son dossier de comportement de conducteur de véhicules lourds (Dossier CVL) au cours d'une période de deux ans.

[3] Il s'agit de la deuxième convocation de M. Barbaccia devant la Commission comme conducteur de véhicule lourd.

[4] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) recommande à la Commission, lors de l'audience, d'imposer à M. Barbaccia un suivi du Dossier CVL pour une période d'un an avec une restriction quant au nombre d'infractions à ne pas obtenir pour chacune des périodes de trois mois.

¹ *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (LPECVL), RLRQ, c. P -30.3.

[5] L'avocate de M. Barbaccia recommande un suivi du Dossier CVL aux trois mois sans imposition de restriction quant au nombre d'infractions par période de trois mois.

[6] Le comportement de M. Barbaccia, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions ou encore, lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd?

[7] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande et impose à M. Barbaccia un suivi du Dossier CVL aux trois mois pour une période d'un an.

CONTEXTE

[8] M. Barbaccia est convoqué pour une première fois, en 2015, à une audience publique en évaluation de son comportement comme conducteur de véhicules lourds. À la suite de cette audience, la Commission constate des déficiences dans le comportement de M. Barbaccia et lui impose de suivre une formation d'une durée de quatre heures sur la conduite préventive auprès d'un formateur reconnu, et ce, au plus tard le 11 juin 2015².

[9] M. Barbaccia a suivi cette formation dans les délais et à la satisfaction de la Commission.

[10] La présente demande est entendue pour la première fois en audience publique le 29 juillet 2019. Lors du délibéré, la Commission a eu connaissance d'une décision publiée en 2018 dans sa banque de décisions imposant à l'employeur de M. Barbaccia de lui faire suivre une formation de six heures sur la conduite préventive. Cette décision n'a pas été produite lors de l'audience³.

[11] Selon cette décision, l'employeur de M. Barbaccia est convoqué devant la Commission pour une vérification de son comportement comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Après la tenue d'une audience publique, la Commission impose notamment de faire suivre à son conducteur, M. Barbaccia, une formation de six heures, dont trois pratiques, sur route portant sur la conduite préventive auprès d'un formateur reconnu, et ce, au plus tard, le 31 mai 2018⁴.

[12] Comme les parties n'ont pu faire aucune représentation sur cette décision, la Commission ordonne à ce que l'enquête soit rouverte pour permettre des représentations additionnelles. L'audience en réouverture d'enquête s'est tenue le 20 juillet 2020.

² *Dario Barbaccia*, 2015 QCCTQ 0562.

³ *Distributions alimentaires Santo inc. et al*, 2018 QCCTQ 0313.

⁴ *Id.*

[13] Lors de la réouverture d'enquête, la DAJ confirme que M. Barbaccia a suivi cette deuxième formation sur la conduite préventive dans les délais et à la satisfaction de la Commission.

ANALYSE

Les pouvoirs d'enquête de la Commission

[14] La *LPECVL* autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si le comportement d'un conducteur de véhicules lourds met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins⁵.

[15] La SAAQ constitue, sur chaque conducteur de véhicules lourds, un Dossier CVL conformément à sa *Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds* (la *Politique*) et la *LPECVL*.⁶ Ce dossier contient tous les événements survenus sur le territoire canadien alors que le conducteur est au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec. Les événements du Dossier CVL se retrouvent répertoriés principalement dans deux documents intitulés *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds* et *Renseignements relatifs au dossier de conduite*.

[16] Selon sa *Politique*, la SAAQ transmet le Dossier CVL d'un conducteur à la Commission, notamment lorsqu'il atteint ou dépasse au moins un des seuils de points à ne pas atteindre établis aux différentes zones de comportement, au cours d'une période de deux ans.

[17] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission examine les infractions et les événements rapportés au Dossier CVL du conducteur reçu de la SAAQ. Elle prend également en compte toute mise à jour de ce dossier déposé en preuve (la Mise à jour). La Commission examine toutefois l'ensemble des faits, gestes ou événements mis en preuve et apprécie le comportement global de ce conducteur afin de rendre sa décision.

Renseignements sur le conducteur

[18] M. Barbaccia est titulaire d'un permis de conduire de classe 5 depuis environ 12 ans. Au moment des événements, il conduit un camion, deux essieux, pour effectuer des livraisons de produits alimentaires.

⁵ *LPECVL*, art. 1, 26, 31, 32.1 et 42.

⁶ *Id.*, art. 22-25.

[19] M. Barbaccia indique que depuis août 2018, il dirige l'entreprise de son père qui se spécialise dans la distribution de produits alimentaires. Il effectue plusieurs tâches dans l'entreprise, dont la livraison.

[20] Il explique que le camion, propriété de l'entreprise qu'il dirige, est stationné à son domicile. Il effectue le chargement du véhicule au bureau situé dans l'arrondissement Saint-Laurent et effectue les livraisons à différentes épiceries de Montréal, Laval et Rive-Nord situées à l'intérieur d'un rayon de 160 km de son terminus d'attache.

Comportement du conducteur

Le Dossier CVL de M. Barbaccia et Mise à jour

[21] Lors de l'audience publique, la DAJ produit le Dossier CVL de M. Barbaccia pour la période du 19 avril 2016 au 18 avril 2018. Elle dépose également la mise à jour du Dossier CVL (la Mise à jour) pour la période du 23 juillet 2017 au 22 juillet 2019.

[22] Le Dossier CVL lors de la transmission révèle que M. Barbaccia atteint le seuil à la zone de comportement « Sécurité des opérations » avec 13 points sur un seuil à ne pas atteindre de 12 points.

[23] Le Dossier CVL mentionne cinq événements soit :

- une infraction pour ne pas s'être assuré qu'il pouvait virer sans danger avant de le faire;
- une infraction pour avoir conduit en faisant usage d'un appareil tenu en main muni d'une fonction téléphonique;
- une infraction pour un excès de vitesse dans une zone de 50 km/h; la vitesse constatée étant de 72 km/h;
- deux infractions pour ne pas avoir immobilisé son véhicule face à un panneau d'arrêt.

[24] La Mise à jour du Dossier CVL de M. Barbaccia révèle une augmentation du nombre de points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en cumulant 17 points sur un seuil de 12 à ne pas atteindre.

[25] M. Barbaccia atteint également le nombre de points à ne pas atteindre à la zone « Comportement global du conducteur » avec 17 points sur un seuil de 14 points à ne pas atteindre.

[26] À la Mise à jour, une infraction a fait l'objet d'un retrait en raison de la période mobile de deux ans alors que trois infractions se sont ajoutées et sont décrites comme suit :

- une infraction pour ne pas s'être conformée à une signalisation obligatoire de tourner à droite;
- une infraction pour un excès de vitesse dans une zone de 50 km/h; la vitesse constatée est de 77 km/h;
- une infraction pour un excès de vitesse dans une zone de 30 km/h qualifié d'infraction grave par la SAAQ en raison d'un excédent de 32 km/h par rapport à la limite permise.

Le rapport d'intervention

[27] La DAJ dépose de plus en preuve le « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds – traitement administratif », daté du 13 septembre 2018, rédigé par monsieur Gilles Doumi, inspecteur au Direction du service à la clientèle et de l'inspection de la Commission. Le rapport fournit un état de la situation concernant M. Barbaccia à partir de documents produits par la SAAQ et de données émanant des différents systèmes d'information de la Commission.

[28] Le rapport mentionne également que M. Barbaccia a déjà fait l'objet d'une évaluation de son comportement par la Commission en 2015⁷.

Les observations de M. Barbaccia sur les événements inscrits au Dossier CVL

[29] M. Barbaccia témoigne sur les événements inscrits à son Dossier CVL.

[30] Il indique ne pas se souvenir des circonstances entourant les infractions du 22 avril 2016, pour ne pas s'être assuré qu'il pouvait virer sans danger avant de le faire, ni de celle du 15 mai 2018, pour ne pas s'être conformée à une signalisation obligatoire de tourner à droite.

[31] Concernant l'infraction pour avoir conduit en faisant usage d'un appareil tenu en main muni d'une fonction téléphonique, M. Barbaccia précise que le camion était stationné et le moteur éteint au moment où il discutait au téléphone.

[32] Pour ce qui est de l'infraction en lien avec l'excès de vitesse du 15 novembre 2017, il indique avoir plaidé coupable à l'infraction à une vitesse constatée inférieure à celle indiquée au constat.

⁷ Préc., note 2.

[33] En ce qui a trait aux deux infractions pour ne pas s'être immobilisé à un panneau d'arrêt, il indique avoir plaidé non coupable et qu'il est en attente d'une date de procès.

[34] Relativement à l'infraction pour un excès de vitesse survenu le 27 juin 2018, M. Barbaccia indique qu'il sortait de l'autoroute 25 pour prendre la voie de desserte de l'autoroute 40 dont la vitesse est limitée à 50 km/h. Lorsqu'il s'est fait intercepter, il décélérait.

[35] Concernant l'autre infraction pour excès de vitesse du 7 août 2018, il indique qu'il circulait sur la 31^e avenue dans l'arrondissement Rosemont. Selon M. Barbaccia, cette avenue comporte deux zones soit l'une limitée à 50 km/h et l'autre limitée à 30 km/h en raison d'une zone scolaire. Il n'a pas vu la signalisation de la zone scolaire. Il dit avoir plaidé non coupable et il attend une date de procès.

[36] M. Barbaccia souligne à la Commission que son Dossier CVL ne comporte aucun accident, qu'il n'a aucune infraction en lien avec la ronde de sécurité et que le dernier événement inscrit à son Dossier CVL remonte à août 2018.

[37] M. Barbaccia dépose à l'audience une attestation de formation auprès d'un formateur agréé datée du 22 juillet 2019 pour avoir complété une formation d'une durée de 8 heures sur la conduite préventive soit 4 heures pratique et 4 heures théorique. Il a également réussi une évaluation sur route le 23 juillet 2019 auprès du même formateur.

[38] Pour expliquer le fait de ne plus avoir d'infraction depuis août 2018, M. Barbaccia mentionne être plus sérieux, qu'il a finalement appris et qu'il veut faire les choses correctement. Il indique à la Commission avoir changé son attitude sur la route. Lors de la réouverture d'enquête, il indique avoir cessé de conduire des véhicules lourds depuis septembre 2019.

Le comportement de M. Barbaccia, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions ou d'autres mesures, ou encore, lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd?

[39] Le rôle de la Commission est d'examiner et de déterminer si les faits, gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de la part de M. Barbaccia qui met en danger la sécurité des usagers et l'intégrité chemins ouverts à la circulation publique. Si la Commission en vient à cette conclusion, elle peut imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger ce comportement⁸.

[40] Le Dossier CVL d'un conducteur peut constituer un indicateur quant au comportement du conducteur. Par contre, la Commission se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général du

⁸ *LPECVL*, art.1 et 31.

conducteur pour décider des mesures à imposer, le cas échéant, afin de remédier aux déficiences qu'elle constate.

[41] M. Barbaccia en est à sa deuxième évaluation de son comportement par la Commission, et ce, pour les mêmes raisons, soit un dépassement des seuils à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations ». À propos du dépassement du seuil « Comportement global du conducteur », la Commission note que les points accumulés à cette zone résultent principalement des points attribués aux infractions inscrites à la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[42] Les événements inscrits au Dossier CVL de M. Barbaccia sont tous en lien avec le non-respect de la signalisation routière ou des règles de la circulation routière.

[43] Un conducteur professionnel fait face à des exigences plus grandes que celle des autres conducteurs. Ils sont amenés à prendre des décisions importantes ce qui fait appel à un sens élevé des responsabilités qui leur incombe.

[44] La Mise à jour du Dossier CVL révèle une augmentation du nombre d'événements inscrits pour une atteinte du seuil à la zone de comportement « Sécurité des opérations » à 141 %.

[45] M. Barbaccia ne manque pourtant pas de connaissance sur les préceptes de la conduite préventive, et ce, pour avoir suivi un total de 18 heures de formation depuis 2015.

[46] Il semble que les formations ont porté fruit, en ce que le dernier événement au Dossier CVL de M. Barbaccia remonte à août 2018. La Commission note cependant que M. Barbaccia a cessé de conduire des véhicules lourds en septembre 2019, mais ce dernier n'exclut pas de reprendre la conduite de véhicules lourds.

[47] La Commission reste tout de même préoccupée par l'attitude et le comportement de M. Barbaccia sur la route malgré l'amélioration du Dossier CVL.

[48] La Commission constate un comportement déficient de la part de M. Barbaccia en regard de la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique. La Commission juge toutefois que ce comportement déficient comme conducteur de véhicules lourds peut être corrigé par l'imposition de conditions⁹.

[49] Par conséquent, afin d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins, la Commission accueille la demande et ordonne à M. Barbaccia de transmettre à la Commission aux trois mois pendant une période d'un an une copie de son Dossier CVL avec une copie de

⁹ *LPECVL*, art. 31 al. 1.

tout nouveau constat d'infraction ou rapport d'accident accompagnée d'une explication sur les circonstances de l'événement.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à monsieur Dario Barbaccia, de transmettre au Service de l'inspection et des permis de la Commission, une copie des documents intitulés *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds* et *Renseignements relatifs au dossier de conduite* (le Dossier CVL) à jour ainsi que, le cas échéant, une copie de tout nouveau constat d'infraction et rapport d'accident accompagné d'une explication sur les circonstances de l'événement, et ce, **tous les trois mois pour une période de 12 mois.**

Ces documents devront être transmis, au Service de l'inspection et des permis de la Commission, aux dates suivantes :

- **30 octobre 2020;**
- **29 janvier 2021;**
- **30 avril 2021;**
- **30 juillet 2021.**

Line Poirier, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours
c. c. M^e Émilie Belhumeur, avocate pour la DAJ
Me Marie-Hélène Lamoureux, avocate de M. Dario Barbaccia.

Coordonnées du service de l'inspection et des permis

Service de l'inspection et des permis
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : courriel.si@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278